

Arrêt

n° 302 193 du 26 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE**
 Rue du Congrès 49
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Mes S. JANSSENS et V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 7 janvier 2010 et ont introduit une demande de protection internationale le même jour. Cette procédure s'est clôturée par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 août 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n°71.541 du 8 décembre 2011.

1.2. Le 9 septembre 2010, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à de nombreuses reprises. Cette demande a été déclarée recevable en date du 30 septembre 2010. Le 26 novembre 2012, la partie

défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Par son arrêt n°98.020 du 28 février 2013, le Conseil a annulé la décision.

1.3. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter} susvisée ainsi que des ordres de quitter le territoire. Par son arrêt n°260.335 du 7 septembre 2021, le Conseil a annulé les décisions.

1.4. Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter} susvisée. Le 31 janvier 2022, la décision a été retirée. Par son arrêt n°272.427 du 10 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.5. Le 28 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter} susvisée. Le 2 septembre 2022, la décision a été retirée. Par son arrêt n°281.421 du 6 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.6. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter} susvisée. Le 14 mars 2023, elle a modifié la décision et a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9^{ter} susvisée. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a retiré sa décision. Par son arrêt n°302 192 du 26 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.7. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande 9^{ter} visée au point 1.2.

Suite à un courrier adressé par la commune de la ville de Rochefort à la partie défenderesse s'étonnant de l'absence de mention relative au retrait des attestations d'immatriculation, la partie défenderesse a modifié l'instruction envoyé à la commune et a substitué la décision du 18 octobre 2023 par celle du 24 octobre 2023, avec de nouvelles instructions de retrait des attestations d'immatriculation, Cette décision du 24 octobre 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [D., N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie- Herzégovine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 17.10.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis par Mr [D., N.], nous pouvons conclure que les pathologies dont souffre le requérant peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de l'intéressé, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu qu'aucun traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.» ».

2. Objet du recours.

Il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué par une décision du 19 février 2024.

Interpellées à cet égard, à l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours.

La partie défenderesse dépose un document attestant de la demande de réexamen du dossier médical de la première partie requérante daté du 19 février 2024.

Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre, par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT